

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 999

présenté par

Mme Poletti, Mme Meunier, Mme Valentin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Manuel,
M. Lurton, M. Savignat, Mme Corneloup et M. Forissier

ARTICLE 3

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* De deux professionnels qualifiés en psychologie clinique ou en psychiatrie, choisis pour leurs connaissances ou leur expérience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le psychologue ou psychiatre est un professionnel qui participe à l'accompagnement des couples, des donneurs et des enfants issus de don et qui participera également à l'accompagnement des couples de femmes et des femmes seules. Une représentation de ces professionnels doit être assurée au sein de la commission.